



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

COMMUNE DE SAINTE-FEYRE

Arrêté n° 2025-0024

Portant réglementation d'un tir d'artifice de divertissement

Le dimanche 31 août 2025

Le Maire de la Commune de SAINTE-FEYRE,

Vu article L 2212-2 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Décret N° 2010-455 du 4 mai 2010, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs

Vu le Décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret N° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre

Vu la requête de Monsieur le Maire en date du **26 juin 2025**,

Vu la déclaration dont récépissé a été délivré sous le numéro d'enregistrement **2025/071** par la Direction des Services du Cabinet - Bureau des Sécurités de la Préfecture de **la Creuse** ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifices ou du spectacle pyrotechnique sur le territoire de la commune de Sainte-Feyre

ARRETE

Article 1 : La commune de Sainte-Feyre est autorisée à faire tirer un feu d'artifices le 31 Août 2025 à partir de **23 heures, espace Poulidor, à Sainte-Feyre**

L'emplacement du public, ainsi que le stationnement de tous véhicules seront interdits à 100 mètres du lieu du tir du feu d'artifices, sauf sur les endroits délimités à cet effet.

Cette interdiction de stationnement des véhicules et des spectateurs s'applique également aux propriétés privées qui se trouvent à l'intérieur de la zone de sécurité.

Article 2 : La circulation sur les voies suivantes : **chemin situé parcelle BK 0298**, sera interrompue et les voies barrées de façon à ce qu'aucun véhicule ne puisse accéder au Public de **22 heures à minuit**. L'accès sera maintenu pour les véhicules de secours.

Article 3 : Les dispositions matérielles concernant la prise en compte de la sécurité publique devront faire l'objet de bonne mise en place et de surveillance par les organisateurs durant le déroulement de la manifestation.

Article 4 : La mise en œuvre du feu d'artifices (ou spectacle pyrotechnique) est placée sous la responsabilité de M. GLOUMEAUD Jean-Claude chargé de veiller au transport et à la réception des artifices, au montage et à l'exécution du spectacle pyrotechnique, conformément aux règles de sécurité en vigueur.

Article 5 : A l'issue du spectacle, les artificiers assureront le nettoyage des déchets d'artifices et l'enlèvement des artifices inutilisés ou défectueux, qui seront traités selon les instructions du fournisseur.

L'enlèvement des débris pyrotechniques (coques, papiers, chasses bois...), devra être pris en charge par les services techniques par la ville.

Article 6 : La zone de tir est déterminée et notée sur le plan joint au dossier technique. Cette zone sera délimitée par un barrièrage de sécurité, mise en place par les services techniques de la ville. Elle sera interdite au public durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle.

Elle comportera des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques (mis en place par la commune). Elle comprendra un point d'accueil des secours, matérialisé par une affichette portant la mention "Point d'accueil des secours"

Article 7 : L'organisateur prendra toutes les dispositions jugées nécessaires pour informer le public de ces dispositions.

Article 8 : Toute infraction portant sur le stationnement précité à l'article 1er sera réprimée par les services de police ou de gendarmerie, et le contrevenant verra sa responsabilité entièrement engagée.

Article 9 : L'organisateur est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera non seulement publié et affiché, selon l'usage courant, mais également placardé à tous les accès du lieu du Feu d'artifice, pendant la période d'interdiction de stationnement,

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de monsieur le Maire de Sainte-Feyre, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS 40410, 87010 LIMOGES cedex, à compter de sa notification ou de sa publication dans un délai de 2 mois à partir de la réponse (implicite ou explicite) de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

La saisie du tribunal administratif peut intervenir en ayant recours au Télérecours citoyen à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Maire de Sainte-Feyre (Organisateur)

SAS Auterie Devaud (responsable de la mise en œuvre)

Madame la Cheffe du Centre de Secours

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sainte-Feyre

Madame la Préfete

Fait à Sainte-Feyre, le 29 juillet 2025

Le Maire,



Franck RÉJAUD

Publié le 07/08/25